



**ACADÉMIE
DE STRASBOURG**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Haut-Rhin

**Division de l'enseignant,
des moyens et
de la formation continue du 1^{er} degré**

Colmar, le 22 mars 2025

**Bureau de la gestion collective
des personnels du 1^{er} degré**

Mél : i68d1@ac-strasbourg.fr

52-54 avenue de la République
B.P. 60092
68017 Colmar cedex

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale du Haut-Rhin

à

Mesdames les institutrices et messieurs les
instituteurs,
Mesdames les professeures des écoles
et messieurs les professeurs des écoles du
Haut-Rhin,

Objet : Mouvement intra-départemental des professeures et professeurs des écoles, institutrices et instituteurs pour la rentrée scolaire 2025.

Références : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité en date du 22 octobre 2024 publiées au bulletin officiel spécial n° 5 du 31 octobre 2024 ; lignes directrices de gestion académique actées en comité technique académique le 07 janvier 2025.

**LA SAISIE DES VŒUX EST OUVERTE
DU LUNDI 31 MARS (MIDI) AU VENDREDI 25 AVRIL (MIDI).**

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

I.1. Les lignes directrices de gestion.

Le mouvement intra-départemental s'inscrit dans le respect des lignes directrices de gestion ministérielles et académiques :

- les affectations prononcées dans le cadre de cette mobilité tiennent compte des demandes formulées par les personnels et de leur situation de famille dans la mesure où elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du service.
- la politique de mobilité académique permet de satisfaire les demandes des personnels tout en assurant la couverture des besoins du service public de l'enseignement. Le mouvement intra-départemental doit permettre la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes qui s'avèrent les moins attractifs, notamment en raison des conditions particulières d'exercice qui y sont liées.

I.2. Information et conseil aux personnels.

Pour mieux accompagner les personnels dans cette phase clé de leur parcours professionnel, ils seront accueillis et conseillés au sein de la cellule mobilité. Une aide personnalisée leur sera apportée pendant la période de conception de leur projet de mobilité et pendant la communication des résultats de leur demande de mutation.

La cellule mobilité est votre interlocuteur privilégié pour toute question concernant votre participation au mouvement intra-départemental.

Pour rappel, les agents peuvent également solliciter l'accompagnement de la référente RH de proximité, pour la mise en œuvre d'un projet de mobilité et de carrière : madame Valérie COUTRET - ce.rhp68@ac-strasbourg.fr.

CELLULE MOBILITÉ		
Horaires	Gestionnaires - Téléphones	Courriel
du lundi au vendredi 8h30 -12h30 13h-17h	Léa SCRIFFIGNANO – 03 89 21 56 40 Aline DESCAMPS - 03 89 21 56 19 Nathalie LORENTZ – 03 89 21 56 49 Charlotte HEINRICH – 03 89 21 56 07	i68d1@ac-strasbourg.fr

I.3. Phases de mouvement.

DATES	OPÉRATIONS
PHASE PRINCIPALE	
Du 31 mars (midi) au 25 avril (midi)	Saisie des vœux.
A partir du 09 mai	Envoi d'un courriel (sur la messagerie électronique professionnelle) notifiant la disponibilité de l'accusé de réception sur l'application MVT1D, permettant de contrôler le barème.
Du 09 mai au 23 mai inclus	Phase de publication et de rectification des barèmes : les candidates et candidats pourront demander à la cellule mobilité une correction de leur barème au moyen de l'annexe 10.
A partir du 24 mai	Accusé de réception avec barème définitif : à cette date les barèmes sont arrêtés définitivement par l'IA-DASEN et ne sont plus susceptibles d'appel.
A partir du 03 juin	Publication des résultats sur l'application MVT1D.
PHASES D'AJUSTEMENTS	
A partir du 10 juin	Classement des circonscriptions par les enseignantes et enseignants n'ayant pas eu de poste à la première phase.
Avant le 04 juillet Puis fin août	Envoi d'un courriel (sur la messagerie professionnelle des enseignantes et enseignants) notifiant le résultat de leur affectation sur I-prof (partie Affectation).

- **Une première phase informatisée.**

Mention légale : les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement intra-départemental donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

Lors de la publication des résultats, les personnels pourront formuler un recours contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article L512-19 du code général de la fonction publique, c'est-à-dire lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsqu'ils sont mutés sur un vœu qu'ils n'ont pas formulé. Ils pourront choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice de leurs recours.

- **Des phases complémentaires d'ajustement.**

La phase d'ajustement permet une affectation à titre provisoire des agents en mobilité obligatoire restés sans poste à la suite de la première phase informatisée.

Les personnels n'ayant pas obtenu satisfaction lors de la première phase du mouvement et souhaitant faire part de difficultés importantes liées à leur situation personnelle ou professionnelle sont invités à se signaler à la cellule mobilité dès la publication des résultats de la phase principale. Ces situations seront étudiées avec toute l'attention requise.

Les personnels concernés par la phase d'ajustement seront sollicités via leur messagerie professionnelle à partir du 10 juin. Ils devront obligatoirement procéder au **classement des circonscriptions à partir d'une application** (mise en ligne sur le site <https://si.ac-strasbourg.fr/arena>) afin de recevoir une affectation à titre provisoire avant le 04 juillet. Le cas échéant, les derniers ajustements manuels se dérouleront fin août afin de couvrir les supports libérés pendant l'été.

II. LES PARTICIPANTES ET PARTICIPANTS.

II.1. Participation obligatoire.

DOIVENT obligatoirement participer au mouvement :

- les personnels dont le poste définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les personnels affectés dans le département suite au mouvement interdépartemental 2025 ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire en 2024-2025 ;
- les fonctionnaires stagiaires au 1^{er} septembre 2024. Les fonctionnaires stagiaires issus des concours spéciaux *voie régionale* demanderont exclusivement des postes bilingues (2 X 50% allemand). Dans l'éventualité où une professeure ou un professeur des écoles stagiaire n'obtiendrait pas la certification mais une prolongation ou un renouvellement, elle ou il perdrait le bénéfice de l'affectation obtenue au mouvement et serait nommé sur un poste réservé aux professeures et professeurs des écoles stagiaires.
- les personnels qui reprennent leurs fonctions après détachement, disponibilité ou congé parental en septembre, si aucun poste ne leur est réservé. Si la réintégration est postérieure à cette date, la participation au mouvement n'est pas autorisée et les vœux seront annulés.
- les personnels en congé de longue durée, uniquement si un avis de reprise leur a été octroyé avant le 23 mai. Dans le cas contraire, la participation au mouvement n'est pas autorisée et les vœux seront annulés.

II.2. Participation facultative.

Les personnels titulaires d'un poste à titre définitif au 1^{er} septembre 2025 qui souhaitent changer d'affectation peuvent également participer au mouvement. La non obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien de l'agent sur son poste actuel.

II.3. Cas particuliers : retraite, poste à profil.

Les agents qui ont demandé leur mise à la retraite mais souhaitent revenir sur leur décision doivent prévenir la cellule mobilité au plus tard le 23 mai. Passé ce délai, le poste occupé initialement sera perdu.

Les personnels ayant obtenu un poste au mouvement POP (mouvement national sur poste à profil) devront respecter une durée minimale de trois ans de service effectif sur le poste obtenu avant de pouvoir participer au mouvement intra-départemental. La candidate ou le candidat au mouvement intra-départemental ne respectant pas cette durée minimale d'occupation verra ses vœux annulés.

NOUVEAU : les personnels ayant obtenu une mobilité sur un poste à profil au 1^{er} septembre 2025 : la mobilité sur le poste spécifique prime et la participation au mouvement intra-départemental n'est pas autorisée.

III. CONSULTATION DES POSTES ET SAISIE DES VŒUX.

III.1. La formulation des vœux.

- **Une liste de vœux unique regroupant vœux simples et vœux groupes.**

Les agents peuvent émettre des vœux simples et des vœux groupes (à mobilité obligatoire ou hors mobilité obligatoire). Pour plus d'informations sur le vœu groupe, une fiche explicative est disponible en annexe 2.

NOUVEAUTÉ : tous les agents ont la possibilité de saisir **1 à 45 vœux maximum**.

L'attention des candidates et candidats est attirée sur le fait que le premier discriminant en cas d'égalité de barème est l'ordre des vœux : **le classement des vœux revêt ainsi toute son importance.**

- **Cas particuliers.**

NOUVEAUTÉ Les participantes et participants obligatoires doivent formuler obligatoirement au moins 2 vœux groupes à mobilité obligatoire (MOB) qui correspondent à des vœux de bassins (voir annexe 2). Dans le cas contraire, elles ou ils se verront affectés à titre définitif sur les postes restés vacants (mutation hors vœux).

Enseignantes et enseignants en langue allemande : les enseignantes et enseignants bilingues en mobilité obligatoire et n'ayant pas exercé cinq ans dans l'enseignement bilingue (année de stage non comprise) ont l'obligation d'émettre au minimum deux vœux MOB bilingues.

III.2. Mutation hors vœux.

Les participantes et participants obligatoires restés sans poste à l'issue de l'étape précédente se verront affectés sur les postes restés vacants (mutation hors vœux) :

- à titre provisoire si leur demande de mutation était complète : au moins deux vœux à mobilité obligatoire (dit vœux MOB) c'est-à-dire deux vœux de bassin ;
- à titre définitif si elles ou ils ont omis de participer au mouvement, ou si elles ou ils n'ont pas émis deux vœux MOB (deux vœux de bassin) et sous réserve des titres requis.

III.3. Les postes.

La liste des postes vacants publiée sur MVT1D (mouvement 1^{er} degré) est indicative et non exhaustive : tout poste est susceptible d'être vacant du fait du mouvement des personnels. **Il est vivement conseillé aux candidates et candidats de ne pas limiter les vœux formulés aux seuls postes mentionnés comme vacants.**

Vous trouverez en annexe 3 une fiche technique sur les différents types de postes proposés dans le cadre du mouvement intra-départemental.

Un certain nombre de postes sont réservés aux futurs stagiaires enseignantes et enseignants dès la première phase du mouvement. Ces postes sont bloqués dans le cadre du mouvement et, pour l'école concernée, un commentaire indique « **POSTE RÉSERVÉ PES** ».

IV. LE BARÈME.

Le mouvement intra-départemental s'inscrit dans le respect des lignes directrices de gestion ministérielles et académiques. Il est ainsi précisé que **les éléments de barème (voir annexe 4)** tiennent compte des priorités légales de mutation prévues par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et inscrites aux articles L512-18 à L512-27 du code général de la fonction publique.

Le barème revêt un caractère indicatif. En cas de situation exceptionnelle l'inspecteur d'académie pourra déroger au barème. Le cas échéant, la personne concernée en sera informée avant la publication des résultats.

IV.1. Bonifications liées à la situation familiale (rapprochement de conjointe ou conjoint, autorité parentale conjointe).

Une demande de bonification peut être effectuée au titre :

- **du rapprochement de conjointe ou conjoint** dans la commune de résidence professionnelle de la conjointe ou du conjoint uniquement (si la commune ne comporte pas d'école, la bonification sera accordée sur une commune limitrophe ;
- **de l'autorité parentale conjointe** dans le cas d'une alternance de résidence de l'enfant (de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2025) au domicile de chacun de ses parents (garde alternée, garde partagée) ; ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement de l'enseignante ou de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée au domicile de l'enseignante ou enseignant.

L'octroi de cette bonification est subordonné au respect des deux conditions cumulatives suivantes :

- **l'envoi par l'enseignante ou l'enseignant de l'annexe 8 pour le 25 avril par mail à i68d1@ac-strasbourg.fr** accompagnée des pièces justificatives. Il est possible de saisir cette demande directement dans l'application MVT1D, mais il est obligatoire de renvoyer les pièces justificatives à la cellule mobilité par courrier électronique. Toute demande dont les pièces justificatives seraient transmises après le 25 avril ne sera pas prise en compte ;

- **le premier vœu de la candidate ou du candidat doit obligatoirement porter sur un poste situé dans la commune** (ou correspondre au vœu groupe MULHOUSE ou COLMAR dans le cas de Colmar ou Mulhouse uniquement) :

- soit de résidence professionnelle de la conjointe ou du conjoint, dans le cas d'un rapprochement de conjointe ou conjoint ;

- soit de résidence personnelle de l'autre parent, dans le cas de l'autorité parentale conjointe.

ATTENTION ! la bonification ne pourra être étendue aux vœux suivants que s'ils se situent toujours dans la même commune et s'ils sont successifs. Ainsi un agent qui émettrait un vœu portant sur la commune d'exercice de sa conjointe ou son conjoint en vœu 1, vœu 2 et vœu 4 verrait ainsi uniquement ses vœux 1 et 2 bonifiés.

IV.2. Bonifications liées à la situation personnelle (handicap).

La bonification concerne exclusivement les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé- RQTH), ou ceux dont la conjointe ou le conjoint est bénéficiaire de l'obligation

d'emploi, ou ceux dont l'enfant est titulaire d'une reconnaissance de handicap ou gravement malade.

Les agents qui sollicitent une bonification au titre du handicap doivent renvoyer l'annexe 9 par mail à i68d1@ac-strasbourg.fr avant le 25 avril et joindre les pièces attestant :

- **que l'agent (ou sa conjointe ou son conjoint)** entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (RQTH) ;
- **pour l'enfant**, la notification de décision de la MDPH (maison départementale pour les personnes handicapées). S'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, l'agent devra faire une demande par mail à la cellule mobilité au moyen de l'annexe 8, et transmettre à la médecine de prévention toutes les pièces relatives au suivi médical sous pli confidentiel.

Il est possible de saisir en plus cette demande directement dans l'application MVT1D, mais il est obligatoire de renvoyer les pièces justificatives par mail à la cellule mobilité. Toute demande dont les pièces justificatives seraient transmises après le 25 avril ne sera pas prise en compte.

- **Deux types de bonifications.**

La situation de handicap est valorisée par **deux bonifications distinctes et non cumulables** :

- **une bonification de 100 points** est allouée d'office sur chaque vœu émis dès lors que l'agent a fourni à l'administration la pièce justificative (reconnaissance RQTH de l'agent ou de sa conjointe ou de son conjoint, ou reconnaissance MDPH de l'enfant) et l'annexe 9 avant le 25 avril par mail à i68d1@ac-strasbourg.fr;

- **OU une bonification de 500 points** peut être allouée par l'inspecteur d'académie, après avoir pris connaissance de l'avis de la médecine de prévention. Les agents qui sollicitent cette bonification doivent fournir la pièce justificative (RQTH) et l'annexe 9 à la cellule mobilité par mail à i68d1@ac-strasbourg.fr pour le 25 avril au plus tard.

Les documents médicaux (autres que l'attestation MDPH) sont à transmettre sous pli confidentiel directement par l'agent à la médecine de prévention, par voie postale à madame le docteur Bannerot : 34 rue du Grillenbreit 68000 Colmar - tél. 03.89.20.54.57 et ce.medecine-prevention68@ac-strasbourg.fr. Il est demandé de privilégier le contact par voie électronique.

Pour toute demande de rendez-vous, vous pouvez compléter une fiche de demande de consultation auprès du service de la médecine de prévention https://applications.ac-strasbourg.fr/lime_acad/index.php/951663?lang=fr

IV.3. Bonifications liées à une mesure de carte scolaire.

Une bonification est attribuée aux agents faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire ainsi qu'aux directrices et directeurs titulaires faisant l'objet d'un changement de groupe de rémunération ou de quotité de décharge. Cette bonification est accordée sur tout poste de nature équivalente.

Constituent des postes de nature équivalente les postes ci-dessous :

- adjointe ou adjoint monolingue ou français bilingue, ZIL, brigade, décharge de direction, titulaire de secteur, titulaire départemental, postes à exigences particulières (sous réserve de l'agrément requis) ;
- adjointe ou adjoint en allemand ou section, ZIL bilingue ;
- directions d'écoles : voir page suivante « cas particuliers ».

- **Règles en cas de fermeture de poste – cas général.**

En cas de fermeture de classe et même en l'absence de poste vacant, c'est l'agent le plus ancien nommé dans l'école sur poste équivalent, qui bénéficie d'une bonification au mouvement sur un poste équivalent. Si elle ou il ne le souhaite pas, c'est la suivante ou le suivant dans l'ancienneté de poste et ainsi de suite qui est concerné par la mesure.

Si aucun agent ne souhaite bénéficier d'une bonification, c'est la dernière titulaire ou le dernier titulaire arrivé dans l'école sur le type de poste concerné qui sera touché par la mesure. Si deux demandes ou plus se manifestaient, elles seraient départagées par l'ancienneté dans l'école, puis par l'ancienneté générale de service et enfin par tirage au sort.

Les agents faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire après la première phase du mouvement bénéficient d'une bonification pour une nomination à titre provisoire pour l'année scolaire n et d'une bonification pour une nomination à titre définitif lors du mouvement de l'année $n+1$. Les points sont reconduits chaque année sous réserve de l'obtention d'un poste à titre définitif.

Si une enseignante ou un enseignant devait faire l'objet d'une mesure de carte scolaire plus de deux fois en 3 ans, et si elle ou il ne veut pas bénéficier de la bonification afférente, c'est un autre agent de l'école qui sera touché par la mesure de carte scolaire conformément à la règle mentionnée *supra*.

Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire l'année n , peuvent demander, en cas de réouverture de leur poste l'année $n+1$, à être **réaffectés à titre définitif** sur un poste de même nature dans l'école (adjoint monolingue élémentaire et dédoublé élémentaire sont équivalents ; adjoint monolingue maternelle et dédoublé maternelle et classes TPS et passerelles sont équivalents).

Le cas échéant, les agents concernés devront obligatoirement en faire la demande écrite par courrier électronique à i68d1@ac-strasbourg.fr au moment de la réouverture d'un poste de même nature dans l'école.

Attention cette demande est purement à l'initiative de l'agent.

- **Règles en cas de fermeture de poste – cas particuliers.**

➤ **Dans le cas d'une fermeture dans une école primaire**, c'est la nature du support fermé (élémentaire ou maternelle) qui détermine l'agent bénéficiant d'une bonification.

➤ **Dans le cas d'une fermeture dans un RPI (regroupement pédagogique intercommunal)** où subsiste un seul code UAI (unité administrative immatriculée, il s'agit du code RNE), c'est le cas général qui s'applique : le dernier titulaire arrivé sur un poste de nature équivalente dans le RPI devra le quitter.

➤ **Dans le cas d'une fermeture dans un RPI** où subsistent plusieurs codes UAI, la bonification est accordée à une enseignante ou un enseignant titulaire d'un poste d'adjointe ou d'adjoint dans l'école où la classe a été fermée sur un poste de nature équivalente.

➤ **Dans le cas d'une fusion d'école**, les personnels titulaires d'un poste dans l'école dont le code UAI disparaît du fait de sa fermeture pourront opter, lorsque le nombre de classes reste équivalent :

- soit pour une réaffectation à titre définitif sur la nouvelle école (en amont du mouvement) ;
- soit bénéficier d'une bonification carte scolaire afin de participer au mouvement.

La directrice ou le directeur de l'école touchée par la fusion ou la fermeture de l'école aura une bonification pour tout poste de direction (quel que soit le groupe indiciaire et le régime de décharge, sauf directions relevant des postes spécifiques) et d'adjoint.

➤ **Dans le cas d'une fusion de direction** : la directrice ou le directeur de l'école favorable à la fusion de direction mais qui ne souhaite ni prendre la nouvelle direction fusionnée ni un poste d'adjoint dans l'école bénéficiera d'une bonification carte scolaire sur tout poste de direction (quel que soit le groupe indiciaire et le régime de décharge, sauf directions relevant des postes spécifiques) et d'adjoint.

➤ **Dans le cas d'une fermeture de l'école (hors cas de fusion d'écoles)** : tous les personnels titulaires dans l'école auront l'obligation de participer au mouvement avec une bonification carte scolaire.

➤ **Les directrices et directeurs qui changent de quotité de décharge ou de groupe indiciaire** suite à une mesure de carte scolaire peuvent participer au mouvement avec une bonification pour une direction à décharge équivalente ou à groupe indiciaire équivalent. La directrice ou le directeur a la possibilité de rester sur son poste ; elle ou il continuera à bénéficier pendant un an de son ancien groupe de rémunération mais pas de sa quotité de décharge. Ce maintien de groupe indiciaire ne s'applique pas aux directrices ou directeurs qui cesseraient d'exercer ladite fonction à la rentrée 2025.

➤ **Dans le cas d'une fermeture de poste en classes dédoublées (les postes dédoublés élémentaires ne sont pas équivalents aux postes dédoublés maternelle)** c'est l'agent le plus ancien nommé dans l'école sur poste équivalent, qui bénéficie d'une bonification. Si elle ou il ne le souhaite pas, c'est la suivante ou le suivant dans l'ancienneté de poste et ainsi de suite qui est concerné par la mesure. Si aucun agent ne souhaite bénéficier d'une bonification, c'est la dernière titulaire ou le dernier titulaire arrivé dans l'école sur le type de poste concerné qui sera touché par la mesure. Si deux demandes ou plus se manifestaient, elles seraient départagées par l'ancienneté dans l'école, puis par l'ancienneté sur le dispositif, puis par l'ancienneté générale de service, et enfin par tirage au sort.

IV.4. Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel.

- **Ancienneté de fonction en tant qu'enseignante ou enseignant du premier degré au 1^{er} septembre 2024.**

L'ancienneté de fonction en tant qu'enseignante ou enseignant du premier degré est prise en compte au titre de l'expérience et du parcours professionnel.

- **NOUVEAUTÉ Ancienneté dans l'échelon au 31 août 2024.**

Des points sont attribués dans l'échelon acquis au 31 août 2024 par promotion, ou au 1^{er} septembre 2024 par classement ou reclassement. L'échelon des enseignants stagiaires pris en compte est celui au 1^{er} septembre 2024.

- **Ancienneté sur poste au 31 août 2025.**

L'ancienneté sur poste est prise en compte pour toute nomination à titre définitif (TPD pour titulaire d'un poste définitif, ou REA pour réaffectation suite à mesure de carte scolaire). Lorsque l'agent a été concerné par une mesure de carte scolaire (modalité REA), il conserve l'ancienneté acquise dans l'école où il avait exercé précédemment. Dans ce cas, on ne tient compte que des années d'affectation à titre définitif.

L'ancienneté sur poste pour les personnels ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire après la première phase du mouvement est conservée un an, et sera valorisée pour le mouvement de l'année $n+1$.

- **Directrice ou directeur faisant fonction.**

Une bonification est accordée pour une nomination à titre définitif sur la direction de l'école d'exercice en tant que faisant fonction, sous réserve que :

- l'enseignante ou l'enseignant soit inscrite ou inscrit sur la liste d'aptitude de direction d'école ;
- que le poste de direction n'ait pas été pourvu à l'issue du premier mouvement 2024 ;
- qu'une directrice ou qu'un directeur titulaire ne l'ait pas obtenu au titre d'une bonification carte scolaire.

- **Exercice en éducation prioritaire.**

Les agents exerçant au 31 août 2025 (à titre provisoire ou définitif) dans une école relevant de l'éducation prioritaire ainsi que dans les écoles assimilées (EPU Kléber EMPU Porte du Miroir à Mulhouse, EPU les Jonquilles à Illzach) bénéficient d'une bonification de barème à **partir de 5 années d'exercice continu** dans un ou plusieurs établissements scolaires REP ou REP+ (pour au moins 50% d'un temps plein). Cette bonification est également accordée aux ZIL et brigades REP+ des circonscriptions de Mulhouse et Colmar.

Pour les personnels ayant acquis 5 années d'exercice en éducation prioritaire, qui auraient fait l'objet d'une mesure de carte scolaire après la première phase du mouvement de l'année $n-1$, et qui n'auraient pas pu bénéficier d'une affectation provisoire sur un poste en éducation prioritaire en 2024-2025, la bonification acquise en 2024 est maintenue pour le mouvement 2025.

- **NOUVEAUTÉ Exercice dans un quartier relevant de la politique de la ville.**

Les agents exerçant au 31 août 2025 (à titre provisoire ou définitif) dans une école relevant de la politique de la ville bénéficient d'une bonification de barème à **partir de 5 années d'exercice continu** (pour au moins 50% d'un temps plein).

Une même école peut bénéficier de deux labels (politique de la ville et REP ou REP+). Dans ce cas la règle la plus favorable s'applique. La liste des écoles concernées est disponible dans l'annexe 5.

- **Exercice sur un poste relevant de l'école inclusive.**

Une bonification est accordée aux professeures et professeurs des écoles non spécialisés exerçant actuellement sur un poste relevant de l'école inclusive et demandant le maintien sur leur poste (sous réserve de l'avis favorable de l'inspectrice ou inspecteur de circonscription ou de l'inspecteur en charge de l'école inclusive).

Une bonification est également accordée aux professeures et professeurs des écoles non spécialisés qui bénéficient d'une formation CAPPEI (certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'école inclusive).

- **Exercice dans des circonscriptions peu demandées ou des territoires isolés.**

➤ **Circonscriptions peu demandées** : les agents exerçant au 31 août 2025 dans une école relevant des circonscriptions de **Saint-Louis et d'Altkirch** bénéficient d'une bonification de barème à partir de 3 années d'exercice continu dans un ou plusieurs établissements scolaires de ces deux circonscriptions (pour au moins 50% d'un temps plein). Cette bonification s'applique pour les enseignantes ou enseignants nommés à titre provisoire ou définitif, ainsi qu'aux enseignantes ou enseignants exerçant sur un poste de ZIL.

➤ **Territoires isolés** : conformément aux lignes directrices de gestion académiques, le mouvement intra-départemental valorise la stabilité sur les postes dans les territoires éloignés.

Depuis la rentrée 2022, une bonification est accordée à partir de trois années d'exercice sans interruption sur un ou plusieurs postes des 4 secteurs isolés suivants (pour au moins 50% d'un temps plein) : **secteur Dannemarie, secteur Sainte-Marie-aux-Mines, secteur Masevaux, secteur Saint-Amarin**. Le détail de ces secteurs est indiqué dans l'annexe 6.

Cette bonification s'applique pour les enseignantes ou enseignants nommés à titre provisoire ou définitif, exception faite des ZIL et brigades formation continue. **Cette bonification deviendra effective au bout de trois années scolaires, soit à compter du mouvement intra-départemental 2025.**

- **Exercice dans une école bénéficiant d'un contrat local d'accompagnement (CLA).**

A partir de la rentrée 2023 une bonification est accordée, à partir de trois années d'exercice sans interruption (pour au moins 50% d'un temps plein) dans une école bénéficiant d'un contrat local d'accompagnement, pour valoriser l'expérience des enseignantes et enseignants exerçant en école ou établissement en contrat local d'accompagnement afin d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

Cette bonification s'applique pour les enseignantes ou enseignants nommés à titre provisoire ou définitif, exception faite des enseignantes ou enseignants exerçant sur un poste de ZIL. **Cette bonification deviendra effective au bout de trois années scolaires, soit à compter du mouvement intra-départemental 2026.**

La liste des écoles concernées est disponible dans l'annexe 7.

- **Caractère répété de la demande.**

Une bonification liée au caractère répété de la demande et à son ancienneté est déclenchée à compter de la deuxième participation au mouvement pour les candidates et candidats formulant chaque année le même vœu n°1 (portant sur le même numéro UAI soit le numéro d'identification de l'école, indépendamment de la nature du support).

Tout changement dans le numéro UAI du vœu n°1, l'interruption d'une participation ainsi que l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu n°1 l'année précédente déclenchera automatiquement l'annulation du capital de points déjà constitué.

Ainsi, les agents dont le vœu n°1 sur un établissement avec un code UAI (indépendamment de la nature du support) n'a pas pu être satisfait lors du mouvement intra-départemental 2019 bénéficient d'une bonification pour chaque renouvellement de ce même premier vœu à compter du mouvement intra-départemental 2020.

IV.5. Cas particuliers des réintégrations.

- **Congé de longue durée.**

Les agents nommés à titre définitif qui auraient perdu leur poste suite à leur mise en congé de longue durée et qui sollicitent une réintégration au 1^{er} septembre 2025, bénéficient d'une priorité absolue donnée par la cellule mobilité.

- **Détachement ou congé parental.**

Les agents nommés à titre définitif qui auraient perdu leur poste suite à leur détachement ou à leur congé parental, et qui sollicitent une réintégration au 1^{er} septembre 2025, bénéficieront d'une bonification de type carte scolaire.

Cette disposition ne concerne pas les enseignantes et enseignants demandant une réintégration suite à une mise en disponibilité, ni aux agents qui auraient été nommés à titre provisoire juste avant leur mise en congé de longue durée, congé parental ou détachement.

IV.6. Bonifications départementales.

- **Enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2025.**

Les agents ayant des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2025 bénéficieront d'une bonification de barème. Les enfants à naître avant le 1^{er} septembre 2025 ouvrent droit à la bonification, sous réserve de fournir une pièce justificative à la cellule mobilité à i68d1@ac-strasbourg.fr avant le 25 avril.

- **Situations particulières (situation médicale hors RQTH, sociale, parent isolé).**

L'agent qui sollicite un examen particulier de sa situation (situation familiale grave, problèmes importants de santé ne relevant pas de la RQTH, parent isolé) dans le cadre du mouvement a la possibilité de demander une bonification de barème.

Les points accordés au titre de cette bonification ne sont pas cumulables entre eux (plafond de 9 points).

Les points accordés au titre d'une situation médicale (hors RQTH) ne peuvent pas être cumulés avec la bonification RQTH (voir IV.2.).

Pour toute demande, l'agent doit faire parvenir l'annexe 9 et des pièces justificatives à i68d1@ac-strasbourg.fr **avant le 25 avril** par voie électronique. Il est obligatoire de contacter la médecine de prévention ou le service social afin qu'ils émettent un avis sur la demande de bonification.

Médecin de prévention du Haut-Rhin :

Madame le docteur Bannerot : 34 rue du Grillenbreit 68000 COLMAR - 03.89.20.54.57 et ce.medecine-prevention68@ac-strasbourg.fr Il est recommandé de privilégier le contact par voie électronique.

Pour toute demande de rendez-vous, vous pouvez compléter une fiche de demande de consultation auprès du service de la médecine de prévention https://applications.ac-strasbourg.fr/lime_acad/index.php/951663?lang=fr

Service social des personnels du Haut-Rhin :

Madame Magali STOFFER - 03.89.21.56.48 / 06.24.79.06.79 et magali.stoffer@ac-strasbourg.fr

Signé : **Fabrice BARTHÉLÉMY**

ANNEXE 1 – FICHE TECHNIQUE D'ACCÈS A MVT1D.

- Connectez-vous à l'adresse <https://si.ac-strasbourg.fr/arena> via le portail Arena.
- Entrez votre compte utilisateur et votre mot de passe, puis cliquez sur valider.

Compte utilisateur : c'est celui qui vous a été communiqué pour accéder à la messagerie académique (en principe 1^{er} caractère du prénom suivi du nom de famille (*mdupont*) en minuscules, éventuellement suivi d'un chiffre)

Mot de passe : mot de passe de votre messagerie académique, c'est à dire soit votre NUMEN (saisir les lettres en majuscules), soit si vous avez accédé à votre messagerie et modifié votre mot de passe, ce nouveau mot de passe.

- Dans la rubrique « Gestion des personnels », cliquez sur « I-Prof enseignant ».
- Vous êtes arrivé(e) dans I-PROF (votre assistant carrière) et vous êtes identifié(e) avec votre nom.

ACCÈS AU MOUVEMENT INTRA-DÉPARTEMENTAL.

- Cliquez sur le bouton intitulé « les services » dans la liste des boutons proposés.
- Cliquez sur « SIAM ».
- Une nouvelle page s'affiche, choisir le bouton "phase intra-départementale".

ATTENTION : tous les navigateurs Internet ne permettent pas un accès fluide à l'application MVT1D. En cas de difficulté il est recommandé de changer de navigateur.

CONSULTATION DES POSTES VACANTS OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VACANTS.

- Vous arrivez sur la plateforme de saisie des vœux (**MVT1D**).
- Vous arrivez sur un menu permettant de faire deux types de recherche :
 - une recherche des postes précis mis au mouvement : dans ce cas pour rechercher un poste vous devez au moins sélectionner une circonscription ou une commune.
 - ou une recherche des groupes de postes mis au mouvement : dans ce cas pour rechercher un groupe de poste vous devez au moins sélectionner une nature de postes ou un type de groupe.

**Pour tout problème de connexion ou d'accès à ARENA ou I-prof,
ou si vous ne connaissez pas votre compte utilisateur et/ou votre mot de passe,
Merci de contacter directement l'assistance informatique en faisant un ticket Krystal,
via le portail ARENA.**

**Pour tout problème ou interrogation une fois connecté(e) à la plateforme de saisie des vœux (MVT1D),
merci de contacter la cellule mobilité :**

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h à 17h

Léa SCRIFFIGNANO – 03 89 21 56 40

Aline DESCAMPS - 03 89 21 56 19

Nathalie LORENTZ – 03 89 21 56 49

Charlotte HEINRICH – 03 89 21 56 07

ou i68d1@ac-strasbourg.fr

ANNEXE 2 – LES VŒUX.

1. LE VŒU SIMPLE.

Le vœu simple/précis porte sur une école donnée et un type de poste précis.

Exemple : le vœu précis sur « adjoint élémentaire sur l'école primaire Ernest Widemann de Saint-Louis » portera sur tous les postes d'adjoint élémentaire de l'école Ernest Widemann de Saint-Louis (soit les 11 classes soit 11 postes).

2. LE VŒU GROUPE.

Le vœu groupe porte sur un groupe de postes dans une zone géographique donnée. Il est forcément constitué de deux éléments :

Un groupe de supports + une zone géographique = un vœu groupe (qui sera MOB ou HORS MOB)

Les groupes de supports disponibles sont au nombre de 9 (voir détail ci-après).

Les zones géographiques sont au nombre de 19 (voir détail ci-après).

2.1. LE VŒU GROUPE MOB = À MOBILITÉ OBLIGATOIRE.

La zone géographique couvre un bassin (comprenant plusieurs circonscriptions).

NOUVEAUTÉ : les participants obligatoires ont l'obligation d'émettre deux « VŒUX MOB », ce qui correspond à deux vœux de bassins.

2.2. LE VŒU GROUPE HORS MOB= HORS MOBILITÉ OBLIGATOIRE.

La zone géographique porte sur une seule circonscription.

3. LES GROUPES DE SUPPORTS PROPOSÉS AU MOUVEMENT.

Au sein du groupe, par défaut, c'est l'ordonnancement des postes prévus par le département qui sera pris en compte par l'algorithme. Les agents ont cependant la possibilité de modifier l'ordre des postes au sein du groupe à leur convenance : l'algorithme prendra alors en compte l'ordre précis défini par l'agent.

Il est possible de procéder à la modification de l'ordre des postes mais pas à la modification de la composition du groupe (on ne peut pas supprimer une nature de poste ou une école à l'intérieur du groupe).

ATTENTION certains postes ne peuvent être obtenus que par vœux précis :

- les postes de titulaires départementaux et les nouveaux postes de brigade départementale ;
- les postes un maître/deux langues ;
- les postes à exigences (TPS, passerelles, dédoublés).

GROUPE TOUT POSTE ORDINAIRE	MATERNELLE MONOLINGUE MATERNELLE FRANÇAIS BILINGUE ELEMENTAIRE MONOLINGUE ELEMENTAIRE FRANÇAIS BILINGUE COMPENSATION DECHARGE DE DIRECTION CHARGE D'ECOLE TITULAIRE DE SECTEUR
GROUPE MATERNELLE	MATERNELLE MONOLINGUE MATERNELLE FRANÇAIS BILINGUE
GROUPE ÉLÉMENTAIRE	ÉLÉMENTAIRE MONOLINGUE ÉLÉMENTAIRE FRANÇAIS BILINGUE
GROUPE ASH	ULIS ÉCOLES SEGPA
GROUPE REMPLACEMENT	ZIL BRIGADES FORMATION CONTINUE BRIGADES REP+
GROUPE DIRECTIONS D'ÉCOLES 2 à 5 CLASSES	DIRECTION EMPU 2 à 5 CLASSES DIRECTION EEPU 2 à 5 CLASSES DIRECTION EPPU 2 à 5 CLASSES
GROUPE DIRECTIONS D'ÉCOLES 6 à 11 CLASSES	DIRECTION EMPU 6 à 11 CLASSES DIRECTION EEPU 6 à 11 CLASSES DIRECTION EPPU 6 à 11 CLASSES

GROUPE ALLEMAND MATERNELLE	MATERNELLE ALLEMAND
GROUPE ALLEMAND ÉLÉMENTAIRE	ELEMENTAIRE ALLEMAND

4. LES ZONES GÉOGRAPHIQUES PROPOSÉES AU MOUVEMENT.

NOUVEAUTÉ - VŒUX A MOBILITÉ OBLIGATOIRE (MOB)	
BASSIN NORD	Regroupe toutes les écoles des circonscriptions de : COLMAR, ANDOLSHEIM, WINTZENHEIM, INGERSHEIM
BASSIN CENTRE	Regroupe toutes les écoles des circonscriptions de : GUEBWILLER, WITTENHEIM, WITTELSHEIM, THANN
BASSIN MULHOUSIEN	Regroupe toutes les écoles des circonscriptions de : MULHOUSE1-2-3, RIEDISHEIM
BASSIN SUD	Regroupe toutes les écoles des circonscriptions de : ALTKIRCH, ILLFURTH, SAINT-LOUIS

NOUVEAUTÉ - VŒUX HORS MOBILITÉ OBLIGATOIRE (HORS MOB)	
ALTKIRCH	Regroupe toutes les écoles de la circonscription d'ALTKIRCH
ANDOLSHEIM	Regroupe toutes les écoles de la circonscription d'ANDOLSHEIM
COLMAR	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de COLMAR
GUEBWILLER	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de GUEBWILLER
ILLFURTH	Regroupe toutes les écoles de la circonscription d'ILLFURTH
INGERSHEIM	Regroupe toutes les écoles de la circonscription d'INGERSHEIM
MULHOUSE 1	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de MULHOUSE 1
MULHOUSE 2	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de MULHOUSE 2
MULHOUSE 3	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de MULHOUSE 3
RIEDISHEIM	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de RIEDISHEIM
SAINT-LOUIS	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de SAINT-LOUIS
THANN	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de THANN
WITTELSHEIM	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de WITTELSHEIM
WINTZENHEIM	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de WINTZENHEIM
WITTENHEIM	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de WITTENHEIM

ANNEXE 3 - LES POSTES.

1. L'ENSEIGNEMENT DANS LE CURSUS BILINGUE PARITAIRE.

Dans le cadre du cursus bilingue paritaire (français-allemand) toutes les classes bilingues sont constituées d'un demi-poste allemand et d'un demi-poste français. Afin de proposer ces postes au mouvement intra-départemental les demi-postes français et allemand sont regroupés par deux pour créer un poste plein.

- **Les postes jumelés français bilingues ou allemand (spécialités G0196-G0421- G0104- G0490).**

POSTE FRANÇAIS BILINGUE : il est possible pour tous les personnels ne maîtrisant pas la langue allemande de demander un poste jumelé français (2X12h français). Les enseignantes ou les enseignants assureront alors la conduite des activités et de l'enseignement dans les classes bilingues en français dans deux classes différentes. Les postes correspondants sont repérés par la spécialité « **G0196 - FRANÇAIS (ECOLE BILINGUE)** ».

POSTE ALLEMAND : les personnels disposant de compétences en langue allemande peuvent demander un poste jumelé allemand (2x12h allemand). Elles ou ils assureront la conduite des activités et de l'enseignement en allemand dans deux classes différentes. Les postes correspondants sont repérés par la dénomination « **G0421- ALLEMAND** » quand il s'agit d'une classe bilingue ou « **G0104 - CLASSE EXPERIMENTALE EN LANGUE** » quand il s'agit d'une section.

NOUVEAUTE **POSTE UN MAITRE/DEUX LANGUES (LCR)** : les personnels disposant de compétences en langue allemande peuvent demander un poste un maître/deux langues. Elles ou ils assureront la conduite des activités et de l'enseignement en allemand et en français dans une seule et même classe bilingue. Les postes correspondants sont repérés par la spécialité « **G0490 – langue et culture régionale** » et **peuvent depuis cette année être obtenus dans le cadre du mouvement intra-départemental.**

Pour les postes allemands et un maitre/deux langues : une bonne maîtrise de la langue allemande est obligatoire. Les enseignantes ou les enseignants qui souhaitent enseigner en langue allemande pour la première fois sont priés de contacter la conseillère départementale en langues vivantes avant le début de la saisie des vœux (eri68.languesvivantes@ac-strasbourg.fr) pour un entretien de vérification de leurs compétences en langue allemande.

Cas particuliers : les professeures et professeurs des écoles lauréats et lauréates de l'examen professionnel ou du CRPE langue régionale sont tenus d'enseigner cinq années sur un poste bilingue allemand (2 X 12h allemand), année de stage non comprise.

- **Un poste entier ou fractionné.**

POSTE ENTIER (dans une même école) : sélectionner « E » dans la colonne nature de poste, puis la spécialité souhaitée (français bilingue ou allemand/section). Le poste apparaîtra **entier** lors de la saisie des vœux **si les deux demi-postes se trouvent dans une seule école.**

POSTE FRACTIONNÉ (dans deux écoles) : sélectionner « T » dans la colonne nature de poste, puis la spécialité souhaitée (français bilingue, ou allemand/section). Le poste jumelé apparaîtra **fractionné** lors de la saisie des vœux **si les deux demi-postes se trouvent dans deux écoles différentes.**

Le poste est constitué d'une fraction principale (qui est celle de l'école de rattachement) et d'une fraction secondaire (qui est celle de la seconde école d'affectation). Il peut être obtenu par la formulation d'un vœu précis portant sur l'école de rattachement, ou par le biais d'un vœu groupe.

Le détail de ces postes fractionnés sera envoyé par mail aux agents en amont de la saisie des vœux.

2. DIRECTIONS D'ÉCOLES.

La nomination se fera à titre définitif pour :

- les directrices et directeurs actuellement nommés à titre définitif dans une école de 2 classes et plus, et les personnels ayant exercé au cours de leur carrière trois années comme directrice et directeur d'école à titre définitif.

- pour les personnels inscrits sur la liste d'aptitude de directrice et directeur d'école deux classes et plus.

La possibilité est donnée dès la première phase du mouvement aux agents non-inscrits sur la liste d'aptitude de demander une direction à titre provisoire, sous réserve de l'avis favorable de leur IEN. La réservation du poste d'origine n'est pas possible.

ATTENTION : pour les agents titulaires de la liste d'aptitude depuis plus de 3 ans (soit avant le 01/09/2023) **ET qui envisagent une mobilité sur un poste de direction** : conformément à la circulaire départementale les

agents ayant exercé pendant 3 ans ou plus des fonctions de direction sont réinscrits de plein droit sur la liste d'aptitude, sous réserve de déposer une demande de réinscription.

Cette demande de réinscription pouvait être faite dans le cadre de la campagne de liste d'aptitude de directrice et directeur d'écoles à deux classes et plus en janvier 2025.

Pour les agents qui auraient omis de faire la demande lors de la campagne susmentionnée : il est possible de solliciter la réinscription de plein droit sur l'application MVT1D. Cette fonctionnalité n'est ouverte qu'aux agents titulaire d'une liste d'aptitude de direction d'école antérieure à 2023.

3. TITULAIRES MOBILES, CHARGÉS DES REMPLACEMENTS.

- **Plusieurs types de postes : ZIL, brigade formation continue, brigade REP+, brigade départementale.**

Les ZIL (TR : TITULAIRE REMPLAÇANT SANS SPECIALITÉ) sont chargés essentiellement d'assurer le remplacement des personnels en absence temporaire ou de pourvoir provisoirement tout poste vacant. Ces postes sont rattachés à une école et la zone d'intervention première recouvre la circonscription à laquelle l'école est rattachée.

Les **ZIL ASH** (TR : TITULAIRE REMPLAÇANT SPECIALITÉ ASH) : leur zone d'intervention couvre par nature tout le département.

Les brigadières et brigadiers formation continue (TR : TITULAIRE REMPLAÇANT ANIMATEUR PEDAGOGIQUE) : elles ou ils ont vocation à assurer le remplacement des agents partis en formation. Elles ou ils effectuent des remplacements de toute nature comme les ZIL. Ces postes sont rattachés administrativement à une école dans un bassin donné mais leur zone d'intervention recouvre tout le département. Les circonscriptions de rattachement sont COLMAR, GUEBWILLER, MULHOUSE 3, ILLFURTH, RIEDISHEIM, THANN, WITTENHEIM.

Les brigadières et brigadiers REP+ apparaissent sous la nature de poste TR : TITULAIRE REMPLAÇANT COORDINATION REP. Elles ou ils ont vocation à remplacer les agents exerçant dans une école REP+ dans le cadre de la pondération en éducation prioritaire renforcée.

NOUVEAUTÉ À partir de la rentrée 2025 une **brigade départementale de remplacement** est créée. Ces postes **apparaissent sous la nature de zone ZRD « zone de remplacement départementale »**. Elles ou ils ont vocation à assurer le remplacement des agents absents et effectuent des remplacements de toute nature comme les ZIL. Ces postes sont rattachés administrativement à une école dans un bassin donné mais leur zone d'intervention recouvre tout le département.

- **Conditions particulières d'exercice.**

RAPPEL IMPORTANT :

- en cas de nécessité de service, **toutes et tous les titulaires mobiles (ZIL, ZIL ASH, brigade formation continue, brigade REP+, brigade départementale) peuvent être amenés à effectuer des remplacements de toute nature sur l'ensemble du département, quelle que soit la durée de ces remplacements et le niveau concerné.**

- les postes de titulaires mobiles supposent des déplacements quotidiens pour des remplacements dans des secteurs qui ne sont pas forcément desservis par des transports en commun.

Indemnités spécifiques : conformément aux termes du décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 il est attribué une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux agents affectés sur poste de ZIL et brigades. Cette indemnité est versée chaque mois à terme échu en fonction des remplacements effectués et, en même temps que le traitement des intéressés. Cette indemnité a un caractère journalier et correspond à un remplacement effectif : seuls les jours effectivement travaillés ouvrent droit au versement de l'ISSR.

S'agissant d'une indemnité destinée à compenser la difficulté d'exercice liée au poste de ZIL elle n'a plus lieu d'être lorsqu'un agent est affecté sur un poste vacant dès le jour de la rentrée scolaire et pour toute l'année scolaire (mais peuvent ouvrir droit à des remboursement sur les frais de déplacement).

4. TITULAIRES DE SECTEURS ET TITULAIRES DÉPARTEMENTAUX.

Les postes de titulaires de secteurs et titulaires départementaux se trouvent dans des secteurs qui ne sont pas forcément desservis par des transports en commun.

Les postes de titulaires départementaux peuvent uniquement être obtenus en saisissant un vœu précis (sur la circonscription de rattachement).

Indemnités spécifiques pour ces deux types de postes : l'indemnisation des frais de déplacements s'effectue pour les trajets en dehors de la résidence administrative ou familiale.

Pour les services sur postes fractionnés, la résidence administrative correspond à la commune d'implantation de l'établissement dans lequel ils assurent la plus grande part de leurs obligations de service ou, lorsqu'ils exercent leurs fonctions à part égale dans deux établissements, à la commune d'implantation de leur rattachement administratif. Pour tout renseignement complémentaire, contacter la plateforme académique des frais de déplacements : ce.pplateforme-deplacements@ac-strasbourg.fr

- **Titulaire de secteur (TS).**

Il s'agit de postes implantés dans un secteur (la circonscription) et garantissant à l'agent une nomination à titre définitif sur le secteur demandé. Un poste de titulaire de secteur est constitué de décharges de service (de direction d'école, de maître formateur, syndicale) et/ou de rompus de temps partiels. **Le poste est donc par nature composé de services fractionnés.**

Le poste de titulaire de secteur est obtenu à titre définitif lors du mouvement principal mais l'affectation sur les fractions de postes se fait toujours à titre provisoire (en affectation à l'année). La répartition de service pourra évoluer chaque année en fonction des modifications de décharges et de temps partiels.

Les enseignantes et enseignants ayant obtenu un poste de titulaire de secteur seront contactés par l'IEN de circonscription après la première phase du mouvement. Elles ou ils pourront émettre des vœux sur les regroupements de postes constitués par les IEN. Les affectations tiendront compte de la continuité pédagogique lorsque cela est possible, de l'ancienneté sur le poste de titulaire de secteur, puis de l'ancienneté générale de service.

- **Titulaire départemental (TD).**

Ces postes sont exclusivement destinés aux remplacements des directrices et directeurs d'écoles de moins de 4 classes (qui bénéficient de 6 à 12 jours de décharges par an). Ils sont répartis en 4 pôles :

- **PÔLE 1 – rattaché administrativement à la circonscription de MULHOUSE 1**, pour intervention sur les circonscriptions de MULHOUSE 1, MULHOUSE 2, MULHOUSE 3, WITTENHEIM et RIEDISHEIM.

- **PÔLE 2 – rattaché administrativement à la circonscription de COLMAR**, pour intervention sur les circonscriptions de COLMAR, ANDOLSHEIM, WINTZENHEIM et INGERSHEIM.

- **PÔLE 3 – rattaché administrativement à la circonscription de GUEBWILLER**, pour intervention sur les circonscriptions de GUEBWILLER, WITTELSHEIM et THANN.

- **PÔLE 4 – rattaché administrativement à la circonscription d'ALTKIRCH**, pour intervention sur les circonscriptions d'ALTKIRCH, SAINT LOUIS et ILLFURTH.

La titulaire départementale ou le titulaire départemental est susceptible d'effectuer des remplacements sur l'ensemble des écoles des circonscriptions de son pôle de rattachement. En cas de nécessité de service les titulaires départementaux peuvent être amenés à effectuer des remplacements de toute nature sur l'ensemble du département.

5. POSTES RELEVANT DE L'ENSEIGNEMENT SPECIALISÉ (ULIS école, SEGPA).

Les postes relevant de l'école inclusive peuvent être demandés par toutes les enseignantes et tous les enseignants, y compris les agents non spécialisés. Les postes sont attribués selon l'ordre prioritaire suivant :

- agents titulaires du CAPA-SH/CAPPEI pour une affectation à titre définitif sur tout poste spécialisé ;
- agents non spécialisés souhaitant s'essayer sur un poste relevant de l'école inclusive : elles ou ils peuvent être nommés à titre provisoire sur un poste spécialisé sauf avis contraire de l'IEN. La réservation du poste d'origine est autorisée sur simple demande écrite de l'agent à la cellule mobilité.

6. POSTES SPÉCIFIQUES.

En application des lignes directrices de gestion ministérielles et académiques, le département du Haut-Rhin a recours à des procédures de sélection et d'affectation particulières pour des postes spécifiques qui nécessitent des qualifications, compétences ou aptitudes particulières, au regard des besoins locaux et des spécificités du département.

Les particularités de ces postes exigent la vérification préalable de la détention de titres ou de qualifications, l'existence de compétences et/ou une expérience particulière permettant la bonne adéquation entre les exigences du poste et le profil de la candidate ou du candidat.

On distingue deux catégories de postes spécifiques : les postes à exigences particulières et les postes à profils.

- **Les postes à exigences particulières.**

Les postes suivants relèvent de la catégorie des postes à exigences particulières :

- Classes accueillant des moins de trois ans ;
- Classes passerelles ;
- Grande section/CP/CE1 dédoublés.

NOUVEAUTE À partir de la rentrée 2025 les postes à exigences particulières sont intégrés dans le mouvement intra-départemental. L'attribution des postes à exigences particulières reste conditionnée à l'obtention d'un titre spécifique, délivré après évaluation par une commission d'entretien générale et annuelle entre février et mars de l'année pour laquelle le mouvement intra-départemental a lieu.

Les agents ayant reçu un avis favorable de la commission pourront postuler sur un poste à exigences particulières lors des trois prochains mouvements intra-départementaux, soit jusqu'au mouvement intra-départemental 2027 inclus.

Les agents ayant reçu un avis défavorable de la commission ne seront pas autorisés à candidater à un poste à exigences particulières dans le cadre du mouvement intra-départemental 2025.

Pour rappel :

- S'agissant des postes à exigences particulières l'avis favorable de la commission est valable trois ans. Ainsi les agents ayant obtenu un avis favorable pour un poste à exigences particulières pour la rentrée 2024 ou pour la rentrée 2023 n'ont pas à solliciter l'avis de la commission pour la rentrée 2025 ;
- **Les professeurs des écoles stagiaires (en 2024-2025) ne sont pas autorisés à candidater sur les postes dédoublés (GS – CP – CE1).**

- **Les postes à profil.**

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service. La sélection des candidats s'effectue hors barème. Ce type de postes est traité en dehors du mouvement intra-départemental, sur la base d'appels à candidature qui listent les postes vacants sur lesquels les professeurs et professeurs des écoles peuvent postuler.

Ils ne peuvent donc pas être obtenus dans le cadre du mouvement intra-départemental.

Relèvent de la catégorie des postes à profils :

- Conseillères et conseillers pédagogiques ;
- ULIS en collège et lycée ;
- Unité pédagogique d'élèves arrivants allophones (UPE2A) ;
- Classes spécialisées (remédiation scolaire, MECS, autisme) ;
- Enseignants et enseignants mis à disposition de la MDPH ;
- Secrétaire de commission départementale des enseignements adaptés ;
- Assistantes et assistants de prévention ;
- Directions d'écoles entièrement déchargées ;
- Directions d'écoles situées en REP et REP+ ;
- Directions d'écoles situées dans le CLA de Guebwiller ;
- Enseignant au sein du Carré Régalien ;
- Coordinatrices et coordinateurs REP+ ;
- Coordinatrices et coordinateurs CLA et TER ;
- Formatrice et formateur en éducation prioritaire ;
- Enseignantes et enseignants à l'école de l'Illberg de Mulhouse ;
- Directions de centres PEP ;
- Personnels chargés de missions auprès de l'inspecteur d'académie ;
- Coordinatrices et coordinateurs de l'unité d'enseignement dans les établissements médico-sociaux ;
- Enseignantes et enseignants des unités d'enseignement dans les établissements médico-sociaux ;
- Enseignantes et enseignants référents- suivi de la scolarisation des élèves en situation de handicap ;
- Enseignantes et enseignants référents aux usages du numérique (ERUN) ;
- Enseignantes et enseignants en établissements pénitentiaires et centre éducatif fermé ;
- Enseignantes et enseignants en service de psychiatrie infanto-juvénile ;
- Dispositif relais ;
- Bureau de l'école inclusive ;
- RASED ;
- Classes à horaires aménagés musicales ;
- École française de Bâle ;
- Enseignants du dispositif plus de maitres que de classes ;
- Classes immersives alsacien.

ANNEXE 4 - BARÈME MOUVEMENT INTRA-DÉPARTEMENTAL 2025.

ÉLÉMENTS DU BARÈME	POINTS	TYPE DE BONIFICATIONS
MESURE DE CARTE SCOLAIRE	1000 points pour la circonscription <i>(en cas de fermeture d'école uniquement, hors cas de fusion d'écoles)</i> 500 points pour l'école 300 points pour la circonscription 100 points pour le département + 60 points en cas de fermetures successives + les points sont reconduits chaque année jusqu'à obtention d'un poste définitif	<i>Automatique</i>
RQTH	100 points <u>OU</u> 500 points	<i>100 points (soumis à l'envoi de pièces justificatives (voir annexe 9))</i> OU <i>500 points (soumis à l'envoi de pièces justificatives ET à l'avis favorable de la médecine de prévention (voir annexe 9))</i>
DIRECTRICE OU DIRECTEUR D'ÉCOLE FAISANT FONCTION	90 points	<i>Automatique</i>
DÉPART EN STAGE CAPPEI	50 points	<i>Automatique</i>
EXERCICE EN REP/REP +	≥ 5 ans = 30 points	<i>Automatique</i>
EXERCICE DANS UNE ÉCOLE RELEVANT D'UN QUARTIER POLITIQUE DE LA VILLE (HORS REP/REP+)	≥ 5 ans = 20 points	<i>Automatique</i>
RAPPROCHEMENT DE CONJOINT / AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE	25 points	<i>Soumis à l'envoi de pièces justificatives (voir annexe 8)</i>
MAINTIEN SUR POSTE ASH POUR PE NON SPÉCIALISÉ	20 points	<i>Automatique</i>
EXERCICE DANS LES CIRCONSCRIPTIONS DE SAINT-LOUIS OU ALTKIRCH ET/OU DANS DES SECTEURS ISOLÉS ET/OU DANS UNE ÉCOLE RELEVANT D'UN CLA	≥ 3 ans = 20 points	<i>Automatique</i>
ANCIENNETÉ DE FONCTION EN TANT QU'ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT DU 1ER DEGRÉ (ARRETEE AU 01.09.2024)	Forfait de 10 points (dès l'entrée dans le corps des institutrices et institutrices ou PE) + 1 pt /an 1/12 ^e / mois 1/360/jour Coefficient 1	<i>Automatique</i>
ANCIENNETÉ SUR POSTE (ARRETEE AU 31.08.2025)	10 points dès 3 ans Puis 1 point par an <i>(Plafond à 7 ans soit 14 points maximum)</i>	<i>Automatique</i>

ECHELON (AU 31 AOÛT 2024 PAR PROMOTION OU AVANCEMENT ; AU 1ER SEPTEMBRE 2024 PAR CLASSEMENT OU RECLASSEMENT)	Entre 18 et 53 points (voir tableau détaillé ci-après)	Automatique
CARACTERE RÉPÉTÉ DE LA DEMANDE	10 points au 1 ^{er} renouvellement Puis 1 pt supplémentaire/an	Automatique
REINTEGRATION SUITE A RETOUR DE CONGE DE LONGUE DUREE (SI PERTE DE POSTE SUITE A LA MISE EN CONGE DE LONGUE DUREE)	Priorité d'affectation dans le département	L'agent doit se signaler auprès de la cellule mobilité et avoir l'avis favorable pour une reprise d'activité
SITUATIONS PARTICULIÈRES	9 points	Soumis à l'envoi de pièces justificatives (voir annexe 9)
ENFANTS (DE MOINS DE 18 ANS AU 01.09.2025)	5 points/enfant	Automatique (Sauf pour les enfants à naître : envoi de pièces justificatives)

Pour départager les candidats en cas d'égalité de priorité, de barème, de rang de vœu et de sous-rang de vœu, le tri se fera selon les discriminants suivants :

1. échelon détenu au 31 août 2024 par promotion (ou au 1^{er} septembre 2024 par reclassement) ;
2. nombre d'enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2025 ;
3. tirage au sort (il s'agit d'un numéro affecté à chaque candidate et candidat pour toute la première phase).

DES POINTS SONT ATTRIBUES AU TITRE DE L'ECHELON SELON LE TABLEAU CI-APRES.

Conditions d'attribution	Ancienneté de service				Points
	Instituteurs	Professeurs des écoles			
		Classe normale	Hors classe	Classe exceptionnelle	
<p>Les points sont attribués au titre de l'échelon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - acquis au 31 août 2024, par promotion (changement d'échelon), - acquis au 1er septembre 2024 par classement initial ou reclassement ; (concerne essentiellement les stagiaires et les agents ayant été promu à la hors-classe ou à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles) - avec un minimum forfaitaire de 18 points pour le 1er échelon du corps des instituteurs, - et un maximum de 53 points pour le 5ème échelon de la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles. 	1 ^{er} échelon				18
	2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon			18
	3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon			22
	4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon			22
	5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon			26
	6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon			29
	7 ^{ème} échelon				31
	8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon			33
	9 ^{ème} échelon				33
	10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon			36
	11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon		39
		9 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon		39
		10 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	39
		11 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	42
			5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	45
		6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	48	
		7 ^{ème} échelon		48	
			5 ^{ème} échelon	53	

ANNEXE 5 – ECOLES DES QUARTIERS RELEVANT DE LA POLITIQUE DE LA VILLE.

Les agents exerçant au 31 août de l'année en cours (à titre provisoire ou définitif) dans une école relevant de la politique de la ville bénéficient d'une bonification de barème à partir de 5 années d'exercice continu (pour au moins 50% d'un temps plein).

UAI	NOM DE L'ECOLE	COMMUNE	CIRCONSCRIPTION	REP/REP+
0681021R	Sébastien Brant	Colmar	COLMAR	X
0681074Y	Les Lilas	Colmar	COLMAR	X
0681153J	Les Pâquerettes	Colmar	COLMAR	X
0681158P	Les Violettes	Colmar	COLMAR	X
0681173F	Saint-Exupéry	Colmar	COLMAR	X
0681185U	Saint-Exupéry	Colmar	COLMAR	X
0681354C	Anne Frank	Colmar	COLMAR	X
0681391T	Anne Frank	Colmar	COLMAR	X
0681422B	Les Géraniums	Colmar	COLMAR	X
0681466Z	Sébastien Brant	Colmar	COLMAR	X
0681632E	Les Coquelicots	Colmar	COLMAR	X
0680627M	De La Cite	Mulhouse	MULHOUSE 1	X
0681025V	Sébastien Brant	Mulhouse	MULHOUSE 1	X
0681031B	Furstenberger	Mulhouse	MULHOUSE 1	X
0681042N	Jacques Prévert	Mulhouse	MULHOUSE 1	X
0681789A	Thérèse	Mulhouse	MULHOUSE 1	X
0681938M	Thérèse	Mulhouse	MULHOUSE 1	X
0682119J	Hélène Burger	Mulhouse	MULHOUSE 1	X
0682121L	Claire Roman	Mulhouse	MULHOUSE 1	X
0682122M	Simone Veil	Mulhouse	MULHOUSE 1	X
0680632T	Wolf	Mulhouse	MULHOUSE 2	X
0680986C	Groupe Scolaire Brossolette	Mulhouse	MULHOUSE 2	X
0681027X	Jean de Loisy	Mulhouse	MULHOUSE 2	X
0681145A	Dieppe	Mulhouse	MULHOUSE 2	X
0681147C	Saint-Exupéry	Mulhouse	MULHOUSE 2	X
0681259Z	Wolf	Mulhouse	MULHOUSE 2	X
0681310E	Jean Wagner	Mulhouse	MULHOUSE 2	X
0681524M	Rue de Quimper	Mulhouse	MULHOUSE 2	X
0681829U	Victor Hugo	Mulhouse	MULHOUSE 2	X
0681845L	Drouot	Mulhouse	MULHOUSE 2	X
0681002V	Cour de Lorraine	Mulhouse	MULHOUSE 3	X
0681028Y	Christian Zuber	Mulhouse	MULHOUSE 3	X
0681030A	Franklin	Mulhouse	MULHOUSE 3	X
0681460T	Porte du Miroir	Mulhouse	MULHOUSE 3	
0681558Z	Kléber	Mulhouse	MULHOUSE 3	
0681910G	Véronique Filozof	Mulhouse	MULHOUSE 3	X
0680951P	La Cigogne- Victor Hugo	Saint-Louis	SAINT-LOUIS	
0681450G	Les Hirondelles	Cernay	WITTELSHEIM	
0680691G	Pierre Curie	Illzach	WITTENHEIM	
0680895D	Pierre Curie	Illzach	WITTENHEIM	
0681424D	Les Jonquilles	Illzach	WITTENHEIM	
0681467A	Les Jonquilles	Illzach	WITTENHEIM	
0681472F	Louis Pasteur	Wittenheim	WITTENHEIM	

Une même école peut bénéficier de deux labels (politique de la ville et REP ou REP+). Dans ce cas la règle la plus favorable s'applique.

ANNEXE 6 – LES TERRITOIRES ISOLES.

Une bonification est accordée à partir de trois années d'exercice sans interruption sur un ou plusieurs postes des 4 secteurs isolés suivants :

SECTEUR SAINT-AMARIN	<p>Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 33%;">FELLERING</td> <td style="width: 33%;">MALMERSPACH</td> <td style="width: 33%;">RANSPACH</td> </tr> <tr> <td>GEISHOUSE</td> <td>MITZACH</td> <td>SAINT AMARIN</td> </tr> <tr> <td>HUSSEREN WESSERLING</td> <td>MOLLAU</td> <td>STORCKENSOHN</td> </tr> <tr> <td>KRUTH</td> <td>MOOSCH</td> <td>URBES</td> </tr> <tr> <td></td> <td>ODEREN</td> <td>WILDENSTEIN</td> </tr> </table>	FELLERING	MALMERSPACH	RANSPACH	GEISHOUSE	MITZACH	SAINT AMARIN	HUSSEREN WESSERLING	MOLLAU	STORCKENSOHN	KRUTH	MOOSCH	URBES		ODEREN	WILDENSTEIN						
FELLERING	MALMERSPACH	RANSPACH																				
GEISHOUSE	MITZACH	SAINT AMARIN																				
HUSSEREN WESSERLING	MOLLAU	STORCKENSOHN																				
KRUTH	MOOSCH	URBES																				
	ODEREN	WILDENSTEIN																				
SECTEUR SAINTE- MARIE-AUX- MINES	<p>Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%;">LIEPVRE</td> <td style="width: 50%;">SAINTE CROIX AUX MINES</td> </tr> <tr> <td>ROMBACH LE FRANC</td> <td>SAINTE MARIE AUX MINES</td> </tr> </table>	LIEPVRE	SAINTE CROIX AUX MINES	ROMBACH LE FRANC	SAINTE MARIE AUX MINES																	
LIEPVRE	SAINTE CROIX AUX MINES																					
ROMBACH LE FRANC	SAINTE MARIE AUX MINES																					
SECTEUR MASEVAUX	<p>Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 33%;">BOURBACH LE HAUT</td> <td style="width: 33%;">LE HAUT SOULTZBACH</td> <td style="width: 33%;">SENTHEIM</td> </tr> <tr> <td>DOLLEREN</td> <td>(MORTZWILLER –SOPPE LE HAUT)</td> <td>SEWEN</td> </tr> <tr> <td>KIRCHBERG</td> <td>MASEVAUX-NIEDERBRUCK</td> <td>SICKERT</td> </tr> <tr> <td>LAUW</td> <td>OBERBRUCK</td> <td>SOPPE LE BAS</td> </tr> <tr> <td></td> <td>RIMBACH PRES MASEVAUX</td> <td>WEGSCHEID</td> </tr> </table>	BOURBACH LE HAUT	LE HAUT SOULTZBACH	SENTHEIM	DOLLEREN	(MORTZWILLER –SOPPE LE HAUT)	SEWEN	KIRCHBERG	MASEVAUX-NIEDERBRUCK	SICKERT	LAUW	OBERBRUCK	SOPPE LE BAS		RIMBACH PRES MASEVAUX	WEGSCHEID						
BOURBACH LE HAUT	LE HAUT SOULTZBACH	SENTHEIM																				
DOLLEREN	(MORTZWILLER –SOPPE LE HAUT)	SEWEN																				
KIRCHBERG	MASEVAUX-NIEDERBRUCK	SICKERT																				
LAUW	OBERBRUCK	SOPPE LE BAS																				
	RIMBACH PRES MASEVAUX	WEGSCHEID																				
SECTEUR DANNEMARIE	<p>Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 33%;">BALLERSDORF</td> <td style="width: 33%;">ELBACH</td> <td style="width: 33%;">RETWILLER</td> </tr> <tr> <td>BALSCHWILLER</td> <td>GOMMERSDORF</td> <td>ROMAGNY</td> </tr> <tr> <td>BUETHWILLER</td> <td>GUEVENATTEN</td> <td>STERNENBERG</td> </tr> <tr> <td>CHAVANNES</td> <td>HAGENBACH</td> <td>TRAUBACH-LE-BAS</td> </tr> <tr> <td>SUR L'ETANG</td> <td>MAGNY</td> <td>TRAUBACH-LE-HAUT</td> </tr> <tr> <td>DANNEMARIE</td> <td>MONTREUX JEUNE</td> <td>VALDIEU-LUTRAN</td> </tr> <tr> <td>EGLINGEN</td> <td>MONTREUX VIEUX</td> <td>WOLFERSDORF</td> </tr> </table>	BALLERSDORF	ELBACH	RETWILLER	BALSCHWILLER	GOMMERSDORF	ROMAGNY	BUETHWILLER	GUEVENATTEN	STERNENBERG	CHAVANNES	HAGENBACH	TRAUBACH-LE-BAS	SUR L'ETANG	MAGNY	TRAUBACH-LE-HAUT	DANNEMARIE	MONTREUX JEUNE	VALDIEU-LUTRAN	EGLINGEN	MONTREUX VIEUX	WOLFERSDORF
BALLERSDORF	ELBACH	RETWILLER																				
BALSCHWILLER	GOMMERSDORF	ROMAGNY																				
BUETHWILLER	GUEVENATTEN	STERNENBERG																				
CHAVANNES	HAGENBACH	TRAUBACH-LE-BAS																				
SUR L'ETANG	MAGNY	TRAUBACH-LE-HAUT																				
DANNEMARIE	MONTREUX JEUNE	VALDIEU-LUTRAN																				
EGLINGEN	MONTREUX VIEUX	WOLFERSDORF																				

Cette bonification s'applique pour les enseignantes ou enseignants nommés à titre provisoire ou définitif, exception faite des ZIL et brigades formation continue.

ANNEXE 7 – LES ECOLES EN CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT (CLA).

A partir de la rentrée 2023 une bonification est accordée, à partir de trois années d'exercice sans interruption (pour au moins 50% d'un temps plein) dans une école bénéficiant d'un contrat local d'accompagnement

UAI	NOM DE L'ECOLE	COMMUNE	CIRCONSCRIPTION	ANNEE DE LA 1 ^{ère} BONIFICATION
0681049W		Sainte-Croix-aux-Mines	INGERSHEIM	2026
0681588G		Sainte-Croix-aux-Mines	INGERSHEIM	2026
0681056D	De Lattre de Tassigny	Sainte-Marie-aux-Mines	INGERSHEIM	2026
0681410N	André Aalberg	Sainte-Marie-aux-Mines	INGERSHEIM	2026
0681057E	Les lucioles	Sainte-Marie-aux-Mines	INGERSHEIM	2026
0680677S	Ile Napoléon	Rixheim	RIEDISHEIM	2026
0680944G	Ile Napoléon	Rixheim	RIEDISHEIM	2026
0680581M	Wallart	Saint-Louis	SAINT-LOUIS	2026
0680583P	Petite Camargue	Saint-Louis	SAINT-LOUIS	2026
0680950N	Groupe Scolaire Widemann/Sarasin	Saint-Louis	SAINT-LOUIS	2026
0681343R	Galilée	Saint-Louis	SAINT-LOUIS	2026
0680951P	La Cigogne- Victor Hugo	Saint-Louis	SAINT-LOUIS	2026
0681355D	Louis Armand	Saint-Louis	SAINT-LOUIS	2026
0681760U	Octavie Krafft	Saint-Louis	SAINT-LOUIS	2026
0680226B	Adélaïde Hautval	Guebwiller	GUEBWILLER	2028
0680225A	Emile Storck	Guebwiller	GUEBWILLER	2028
0681716W	Jeanne Bucher	Guebwiller	GUEBWILLER	2028
0680667F	Charles Kientzl	Guebwiller	GUEBWILLER	2028

Cette bonification s'applique pour les enseignantes ou enseignants nommés à titre provisoire ou définitif, exception faites des enseignantes ou enseignants exerçant sur un poste de ZIL.

ANNEXE 8 – DEMANDE DE BONIFICATION AU TITRE DE LA SITUATION FAMILIALE

A renvoyer uniquement par mail à i68d1@ac-strasbourg.fr au plus tard le 25 avril.

<p>NOM PRENOM :</p> <p>Date de naissance :</p> <p>Téléphone :</p> <p>Commune demandée :</p> <p><i>- en cas de rapprochement de conjointe ou conjoint : indiquer le lieu d'exercice de la conjointe ou du conjoint.</i></p> <p><i>- en cas d'autorité parentale conjointe : indiquer la résidence de l'enfant au domicile de l'autre parent.</i></p> <p><i>Si la commune demandée ne comporte pas d'école, la bonification sera accordée sur une commune limitrophe.</i></p>	<p style="text-align: center;"><u>Demande faite au titre (non cumulables) :</u></p> <p><input type="checkbox"/> Rapprochement de conjointe/conjoint</p> <p style="text-align: center;">Ou</p> <p><input type="checkbox"/> Autorité parentale conjointe</p>
---	--

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjointes ou conjoints sont les suivantes :

- ▶ Agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1er septembre 2024.
- ▶ **OU** agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 1er septembre 2024.
- ▶ **OU** agents ayant un enfant à charge ou exerçant l'autorité parentale conjointe d'un enfant âgé de moins de 18 ans au plus tard le 1er septembre 2025. Les enfants adoptés ou les enfants à naître avant le 1er septembre 2025 ouvrent les mêmes droits.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT :

Pour les rapprochements de conjointes ou conjoints séparés pour des raisons professionnelles :

- ▶ Photocopie du livret de famille, ou attestation de reconnaissance anticipée pour un enfant à naître.
- ▶ En cas de PACS : un justificatif administratif récent établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.
- ▶ **ET certificat de l'employeur** indiquant le lieu de l'activité professionnelle principale de la conjointe ou du conjoint et faisant mention de la date de début d'activité, **avec son lieu de travail exact (adresse postale)**.

ATTENTION :

- une demande de mutation au titre d'un rapprochement de conjointe ou conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle ne peut être bonifiée, y compris si la conjointe ou le conjoint est inscrit à France Travail.
- l'agent qui sollicite le rapprochement de conjointe ou conjoint doit être en activité au 1er septembre 2024 pour pouvoir prétendre à cette bonification.
- la résidence professionnelle de la conjointe ou du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel la conjointe ou le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle (siège de l'entreprise, succursale). **Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.**

Les participants obligatoires intégrant le département suite au mouvement interdépartemental 2025 peuvent formuler une demande au titre du rapprochement de conjointe ou conjoint dans les mêmes conditions.

Pour les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe :

- ▶ Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants.
- ▶ **ET** décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, ainsi que les décisions de justice/justificatifs définissant les modalités du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.
- ▶ **ET** toute pièce justifiant l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant).

ANNEXE 9 – DEMANDE DE BONIFICATION AU TITRE DE LA SITUATION PERSONNELLE ET/OU SITUATIONS PARTICULIÈRES.

A renvoyer uniquement par mail à i68d1@ac-strasbourg.fr au plus tard le 25 avril.

NOM PRENOM :	Situation personnelle (RQTH uniquement) : <i>Attention les deux bonifications ci-dessous ne sont pas cumulables entre elles</i>
Date de naissance :	<input type="checkbox"/> Bonification de 100 points ou <input type="checkbox"/> Bonification de 500 points
Téléphone :	Situation particulière (9 points) : <i>Attention les trois bonifications ci-dessous ne sont pas cumulables entre elles</i>
E-mail :	<input type="checkbox"/> Situation médicale (hors RQTH) ou <input type="checkbox"/> Situation familiale et/ou sociale grave ou <input type="checkbox"/> Parent isolé

Situation personnelle (RQTH uniquement).

La situation de handicap est valorisée par **deux bonifications distinctes et non cumulables** :

- **une bonification de 100 points** est allouée d'office sur chaque vœu émis dès lors que l'agent a fourni à l'administration la pièce justificative (reconnaissance RQTH de l'agent ou de sa conjointe ou de son conjoint, ou reconnaissance MDPH de l'enfant).

- **une bonification de 500 points** peut être allouée par l'inspecteur d'académie, après avoir pris connaissance de l'avis de la médecine de prévention. Les agents qui sollicitent cette bonification doivent fournir la pièce justificative (RQTH) et faire une demande à la cellule mobilité par mail à i68d1@ac-strasbourg.fr pour le 25 avril au plus tard.

Les documents médicaux (autres que l'attestation MDPH) sont à transmettre sous pli confidentiel directement par l'agent à la médecine de prévention, par voie postale.

Situation particulière (9 points).

L'agent qui sollicite un examen particulier de sa situation (situation familiale grave, problèmes importants de santé ne relevant pas de la RQTH, parent isolé) dans le cadre du mouvement a la possibilité de demander une bonification de barème.

Les points accordés au titre de cette bonification ne sont pas cumulables entre eux (plafond de 9 points).

Les points accordés au titre d'une situation médicale (hors RQTH) ne peuvent pas être cumulés avec la bonification RQTH (voir [IV.2.](#)).

Pour toute demande, l'agent doit faire parvenir un courrier explicatif et des pièces justificatives à i68d1@ac-strasbourg.fr avant le 25 avril par voie électronique.

Il est obligatoire de contacter la médecine de prévention ou le service social afin qu'ils émettent un avis sur la demande de bonification.

Médecin de prévention du Haut-Rhin :

Madame le docteur Bannerot : 34 rue du Grillenbreit 68000 COLMAR - 03.89.20.54.57 et ce.medecine-prevention68@ac-strasbourg.fr Il est recommandé de privilégier le contact par voie électronique.

Service social des personnels du Haut-Rhin :

Madame Magali STOFFER : 03.89.21.56.48 / 06.24.79.06.79 et magali.stoffer@ac-strasbourg.fr

ANNEXE 10 - DEMANDE DE CORRECTION - BARÈME MOUVEMENT 2025.

A renvoyer obligatoirement par mail à i68d1@ac-strasbourg.fr au plus tard le 23 mai.
ET joindre l'accusé de réception des vœux.

NOM PRENOM :

Date de naissance :

Téléphone : E-mail : :

ATTENTION : le barème départemental peut varier selon les vœux émis

Les bonifications suivantes sont accordées sur tous les vœux :

- Ancienneté de fonction en tant qu'enseignante ou enseignant du 1^{er} degré (et non l'ancienneté générale de service) ;
- Ancienneté sur poste pour une nomination à TD ou en REA (et non l'ancienneté dans l'école) ;
- Exercice en zone REP ou/et REP+ (au moins 5 ans au 31.08.2025) ;
- Exercice dans les circonscriptions de Saint-Louis et/ou Altkirch (au moins 3 ans au 31.08.2025) ;
- Fonctionnaire, conjointe ou conjoint, ou enfant en situation de handicap, ou enfant gravement malade.

Les bonifications suivantes varient selon les vœux émis :

- Mesure de carte scolaire (100-200-300-500 points selon la circonscription demandée, voir 1000 points si fermeture d'école) ;
- Rapprochement de conjointe ou conjoint, ou autorité parentale conjointe ;
- Directrice ou directeur d'école faisant fonction (uniquement sur la direction d'école occupée en 2024-2025) ;
- Départ en stage CAPPEI (uniquement sur les postes spécialisés) ;
- Maintien sur poste ASH pour agent non spécialisé (uniquement sur le poste spécialisé occupé en 2024-2025) ;
- Caractère répété de la demande (uniquement sur le vœu n°1 effectué au mouvement *n-1*)

Je demande la correction de mon barème s'agissant des éléments suivants et/ou sur les vœux suivants (joindre l'accusé de réception des vœux) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION POUR RÉPONSE

SOMMAIRE PAGE

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	1
I.1. Les lignes directrices de gestion.	1
I.2. Information et conseil aux personnels.	1
I.3. Phases de mouvement.	2
II. LES PARTICIPANTES ET PARTICIPANTS.	3
II.1. Participation obligatoire.	3
II.2. Participation facultative.	3
II.3. Cas particuliers.	3
III. CONSULTATION DES POSTES ET SAISIE DES VŒUX.	3
III.1. La formulation des vœux.	3
III.2. Mutation hors vœux.	4
III.3. Les postes.	4
IV. LE BARÈME.	4
IV.1. Bonifications liées à la situation familiale.	4
IV.2. Bonifications liées à la situation personnelle (handicap).	5
IV.3. Bonifications liées à une mesure de carte scolaire.	5
IV.4. Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel.	7
IV.5. Cas particuliers des réintégrations.	8
IV.6. Bonifications départementales.	8
ANNEXES	
ANNEXE 1 - Fiche technique d'accès à MVT1D.	10
ANNEXE 2 – Les vœux.	11
ANNEXE 3 – Les postes.	13
ANNEXE 4 – Le barème.	17
ANNEXE 5 – Ecoles des quartiers relevant de la politique de la ville.	19
ANNEXE 6 – Les territoires isolés.	20
ANNEXE 7 – Les écoles en CLA.	21
ANNEXE 8 – Demande de bonification au titre de la situation familiale.	22
ANNEXE 9 – Demande de bonification au titre de la situation personnelle.	23
ANNEXE 10 – Demande de correction du barème.	24